

BStGer SK.2024.4 vom 30. Januar 2025

Bundesstrafgericht, 2025-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.4

FR: TPF SK.2024.4 du 30 janvier 2025

IT: TPF SK.2024.4 del 30 gennaio 2025

Regeste

Violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

E. 1.1

Le tribunal examine d'office sa compétence (art. 39 CPP). En l'espèce, les charges retenues sont celles d'infractions à l'art. 2 LAQEI.

E. 1.2

A teneur de l'art. 2 al. 3 LAQEI, la poursuite et le jugement des actes visés aux al. 1 et 2 de cet article sont soumis à la juridiction fédérale. Conformément à l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.71; LOAP), la Cour des affaires pénales statue en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale, sauf si le

- 49 - SK.2024.4 Ministère public de la Confédération en a délégué le jugement aux autorités can- tonales.

E. 1.3

Au vu de ce qui précède, la compétence fédérale résulte directement de l'art. 2 al. 3 LAQEI pour les infractions à l'art. 2 de cette loi. La compétence de la Cour des affaires pénales est ainsi donnée pour juger les faits contenus dans l'acte d'accusation du 23 janvier 2024.

E. 2

juillet 2010 consid. 3.1 et 6B_907/2009 du 3 novembre 2010 consid. 9.4.1). Dans une telle configuration, l'auteur doit être jugé selon son appréciation erro- née, si celle-ci lui est favorable (art. 13 al. 1 CP). La punissabilité de la négligence entre éventuellement en considération lorsque l'erreur aurait pu être évitée en usant des précautions voulues et que la négligence est réprimée par la loi (art. 13 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, l'erreur est exclue lorsque l'auteur sait, sur la base de son appréciation profane, que son comportement est contraire à l'ordre juridique ou lorsqu'il a le sentiment indéfini de commettre quelque chose d'illicite. Il n'est pas nécessaire que l'auteur connaisse la qualification juridique exacte de son com- portement (ATF 148 IV 298 consid. 7.6; arrêts du Tribunal fédéral 6B_274/2021 du 1er décembre 2021 consid. 1.3.4 et 6B_141/2020 du 9 juillet 2020 consid. 1.2.1).

- 67 - SK.2024.4

E. 2.1

Contexte général et historique lié aux organisations Al-Qaïda et Etat islamique

E. 2.1.1

L'organisation Al-Qaïda a été fondée au Pakistan et s'est progressivement étendue vers l'Afghanistan. Dès 2004, une diramation irakienne a été créée, appelée «Al-Qaïda en Irak». Des branches d'Al-Qaïda se sont également développées dans d'autres pays, notamment l'Algérie, le Yémen et la Somalie. Le leader du soi-disant noyau dur d'Al-Qaïda était, jusqu'à sa mort, Oussama Ben Laden. Le chef d'Al-Qaïda en Irak jusqu'en 2006 était Abou Moussab al-Zarqawi, qui avait prêté allégeance à Oussama Ben Laden. Sous la direction suivante d'Abu Umar Al Baghdadi (décédé en mai 2010), la branche irakienne s'est renommée «État islamique en Irak» (ci-après: ISI). Après la mort de ce dernier, la direction de l'ISI est passée à Abu Bakr Al Baghdadi (ci-après: Al Baghdadi). En mai 2011, Oussama Ben Laden a été tué et Ayman al-Zawahiri a pris la direction du noyau dur d'Al-Qaïda (jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2022.56 du 14 avril 2023 consid. 2.1, SK.2020.23 du 20 juillet 2021 consid. 4.3.2 et SK.2020.7 du 27 octobre 2020 consid. 2.2.3 et les références citées).

E. 2.1.2

L'État islamique est né à la suite d'une scission au sein d'Al-Qaïda, en particulier entre le leader de la diramation irakienne d'Al-Qaïda (ISI), Al Baghdadi, et le leader de l'antenne syrienne d'Al-Qaïda, alors nommée «Jabhat Al-Nusra» (ou «Front Al-Nusra»; ci-après: Al-Nusra). Al Baghdadi avait l'intention de subordonner Al-Nusra à lui-même en Syrie. À cette fin, en avril 2013, il a proclamé l'«État islamique en Irak et en Syrie», parfois désigné sous son acronyme arabe Daesh ou avec les termes, Al-Dawla (l'Etat) ou le Califat (LE SOMMIER, Daech, L'Histoire, éditions de La Martinière, 2016., pp. 87 ss) (ci-après: ISIS; également «État islamique en Irak et au Levant», ISIL), sous sa propre autorité et a déclaré qu'Al-Nusra était une de ses branches. Abu Muhammad Al-Jawlani, leader d'Al-Nusra, a refusé de se soumettre à Al Baghdadi et a renouvelé son allégeance vers le chef du noyau dur d'Al-Qaïda, Ayman Al Zawahiri, au nom d'Al-Nusra. Ayman Al Zawahiri n'a pas approuvé l'unification d'Al-Nusra et de l'EI dans le groupe ISIS (ou ISIL) proclamé par Al Baghdadi. Il l'a dissous et a réassigné le territoire irakien

- 50 - SK.2024.4 à l'État islamique en Irak (ISI) et le territoire syrien à Al-Nusra. Par conséquent, le différend entre les deux groupes d'Al-Qaïda a atteint son apogée. En février 2014, Ayman Al Zawahiri a expulsé Al Baghdadi de l'organisation d'Al-Qaïda. En juin 2014, les partisans de l'ISIS ont conquis Mossoul, où Al Baghdadi a proclamé un soi-disant califat appelé «État islamique» le 29 juin 2014, se désignant comme calife. Le califat était destiné à s'étendre au-delà des frontières nationales. Pour cette raison, son nom ne comportait aucune référence à un État, comme l'Irak ou la Syrie (jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2022.56 du 14 avril 2023 consid. 2.1, SK.2020.23 du 20 juillet 2021 consid. 4.3.4 et SK.2020.7 du 27 octobre 2020 consid. 2.2.4 et les références citées; HEIMGARTNER/INHELDER, Strafbarkeit dschihadistischer Propaganda, AJP/PJA 11/2022 p. 1217 ss, p. 1221).

E. 2.1.3

Dès 2012, les mouvements djihadistes internationaux ont exhorté leurs partisans à effectuer leur hijra, c'est-à-dire à entreprendre un voyage vers la Syrie pour mener le djihad armé (NEUMANN, Die Neuen Dschihadisten, IS, Europa und die nächste Welle des

Terrorismus, Econ Verlag, 2015, pp. 107 et suivantes). Des milliers d'étrangers ont commencé alors à affluer dans la région syro-irakienne, souhaitant participer au djihad armé (NEUMANN, op. cit., p. 111). L'État islamique a suscité la controverse et la répulsion, mais il a aussi généré un certain engouement parmi les jeunes, surtout ceux désœuvrés, car il rassemble autour du concept religieux d'oumma, la communauté des musulmans, promettant à ses adeptes une société accueillante et fraternelle où ils peuvent vivre pleinement leur foi. La propagande de l'État islamique offre une vision dichotomique du monde, divisée entre les musulmans et les non-croyants. L'Islam qui y est promu est simplifié, mais il suffit pour satisfaire le combattant de base dont la connaissance du Coran est généralement assez limitée. De plus, son idéal est marqué par une doctrine qui accorde une grande importance à l'au-delà. A l'instar d'une secte, l'État islamique présente la vie sur terre à ses fidèles comme un passage vers un monde merveilleux, et tout au long de ce chemin, il faut se conformer à la volonté d'Allah. Cette approche facilite l'acceptation de l'idée du martyr par les adeptes (LE SOMMIER, op. cit., p. 155). Pour véhiculer son idéologie et recruter des fidèles, l'État islamique peut compter sur les réseaux sociaux (NEUMANN, op. cit., pp. 151 à 152; HEIMGARTNER/INHELDER, op. cit., pp. 1221 ss). L'organisation terroriste diffuse notamment sur Facebook, WhatsApp et Telegram du matériel de propagande qui légitime ses actions dans le cadre du djihad armé (HEIMGARTNER/INHELDER, op. cit., p. 1222). Elle dispose également d'organes médiatiques sophistiqués. Ainsi, les centres médiatiques Al-Hayat et Al-Furqan ont diffusé des vidéos et des enregistrements audios, largement relayés sur les réseaux sociaux, qui montrent notamment des

- 51 - SK.2024.4 égorgements, des décapitations, des exécutions sommaires (parfois réalisées par des enfants) et des attentats-suicides (LUIZARD, Die Falle des Kalifats, Der Islamische Staat oder die Rückkehr der Geschichte, Hamburger Edition, 2017, p. 127). Ces images sont accompagnées de chants guerriers (anasheeds). Fin 2014, l'État islamique a lancé également une radio, Al-Bayân, qui diffuse des anasheeds, des hadiths et des extraits de jurisprudence basés sur la Charia (fiqh) (cf. BBC Monitoring, How Islamic State uses media as key propaganda tool? du 11 janvier 2016).

E. 2.1.4

La Suisse n'y échappe pas. La diffusion médiatique des activités menées par l'organisation État islamique a été accueillie chaleureusement par une jeunesse principalement constituée d'hommes, étrangers ou binationaux, sans activité professionnelle et dépendants de l'aide sociale (AJIL/LUBISHTANI, Le terrorisme djihadiste devant le Tribunal pénal fédéral, Analyse des procédures pénales de 2004 à 2020, in: Jusletter 31 mai 2021, p. 18 ss). En 2015, une quarantaine de Suisses rejoint les rangs de l'État islamique (NEUMANN, op. cit., p. 111). L'État islamique a pu compter sur des recruteurs qui sillonnent les mosquées et les parcs publics afin de repérer de potentiels adeptes, de les convertir subrepticement et graduellement aux valeurs d'un Islam radical, d'attiser leur haine envers celles défendues par les sociétés démocratiques, puis de les gagner à la cause de l'État islamique et, enfin, de les pousser au passage à l'acte violent.

E. 2.2

Le droit applicable

E. 2.2.1

Afin de protéger la sécurité intérieure de la Suisse et de soutenir la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme, le Conseil fédéral a édicté, sur la base des art. 184 al. 3 et 185 al. 3 Cst., l'ordonnance du 7 novembre 2001 interdisant le groupe «Al-Qaïda» et les organisations apparentées (RO 2001 3040 s.; Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées, FF 2014 8756). Prolongée à trois reprises, cette ordonnance a été remplacée par l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 23 décembre 2011 interdisant le groupe Al-Qaïda et les organisations apparentées (RO 2012 1), dont la durée de validité était limitée au 31 décembre 2014. L'arsenal législatif a été complété par l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 octobre 2014 interdisant le groupe «Etat islamique» et les organisations apparentées (RO 2014 3255), rendue nécessaire par l'apparition de cette organisation, quelques mois plus tôt, suite à un désaccord entre les ramifications irakienne et syrienne d'Al-Qaïda (cf. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.23 du 20 juillet 2021 pour un compte-rendu complet du processus législatif).

- 52 - SK.2024.4

E. 2.2.2

La loi interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées (LAQEI), reposant sur la clause d'urgence (art. 165 al. 1 Cst.), est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. La durée de validité de cette loi, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022, afin de permettre l'entrée en vigueur d'une norme équivalente dans la loi fédérale sur le renseignement (RS 121; LRens; Message concernant la prorogation de la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées, FF 2018 87 ss, 99).

E. 2.2.3

A cet égard, il faut préciser que la LRens, entrée en vigueur le 1er septembre 2017, réprime à son art. 74 al. 4 les mêmes actes que ceux visés à l'art. 2 al. 1 LAQEI. La peine prévue par la disposition pénale – identique dans sa teneur – de l'art. 74 al. 4 LRens, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2021, consistait en une privation de liberté jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire. Avec l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 25 septembre 2020 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, la peine a été alignée sur celle de l'art. 2 al. 1 LAQEI. Par conséquent, depuis le 1er juillet 2021, la teneur de l'art. 74 al. 4 LRens est identique à celui de l'art. 2 al. 1 LAQEI et constitue une consolidation de ce dernier (ATF 148 IV 298 consid. 6.4.2; cf. également HEIMGARTNER/INHELDER, Strafbarkeit dschihadistischer Propaganda, AJP 2022, p. 1217 ss., 1222 ss.). Le 15 juin 2018, le Parlement a prolongé la durée de validité de la LAQEI jusqu'au 31 décembre 2022, nonobstant l'entrée en vigueur de la LRens le 1er septembre 2017. La LAQEI était donc toujours en vigueur pendant la période considérée (cf. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.21 du 17 octobre 2023 consid. 1.2.2). Afin d'éviter toute collusion entre les deux dispositions, l'art. 74 al. 4 LRens n'était toutefois, selon le message du 22 novembre 2017, applicable que « sur le papier », tant que la décision du Conseil fédéral d'interdire l'organisation, fondée sur l'article 74 al. 4 LRens, n'entrait pas en vigueur (FF 2018 87 ss., 100; ATF 148 IV 298 consid. 6.4.2 ; HEIMGARTNER/INHELDER, op. cit., p. 1217 ss., 1222 s.). Le Conseil fédéral a ainsi clairement indiqué que l'article 74 al. 4 LRens ne prévalait pas sur l'art. 2

LAQEI, tant qu'aucune interdiction n'avait été émise par le Conseil fédéral au sens de l'art. 74 al. 4 LRens et que la LAQEI était toujours en vigueur. La décision de portée générale promulguée par le Conseil fédéral le 19 octobre 2022 concernant l'interdiction des groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» ainsi que des organisations apparentées est finalement entrée en vigueur le 1er décembre 2022 (FF 2022 2548 ; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.21 du 17 octobre 2023 consid. 1.2.2).

- 53 - SK.2024.4

E. 2.2.4

Aux termes de l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de non-rétroactivité de la loi). L'art. 2 al. 2 CP institue cependant le principe de la *lex mitior*, à teneur duquel le nouveau droit est applicable aux crimes et délits commis avant son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le nouveau droit lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction. Ainsi, c'est le droit en vigueur au moment où l'acte a été commis qui trouve application, à l'exception des cas dans lesquels la nouvelle loi serait plus favorable au prévenu. S'agissant d'une exception au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, la *lex mitior* trouve sa justification dans le fait que, en raison d'une conception juridique modifiée, le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable (ATF 134 IV 82 consid. 6.1). Savoir si le nouveau droit est plus clément que l'ancien s'apprécie par rapport au cas concret: le tribunal doit examiner l'infraction aussi bien selon l'ancien droit que selon le nouveau droit et déterminer lequel aboutit à la situation la plus favorable pour le prévenu. Une fois qu'il est établi si le comportement est punissable également selon le nouveau droit, les peines et mesures de l'ancien droit et du nouveau droit doivent être comparées (ATF 148 IV 374 consid. 2.1 et les références citées). Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il aboutit à un résultat effectivement plus favorable pour le prévenu. Si les deux droits conduisent au même résultat, c'est le droit en vigueur au moment des faits incriminés qui trouve application (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.2).

E. 2.2.5

En l'espèce, les faits incriminés se sont déroulés entre septembre 2016 et mai 2019. A cette époque, l'art. 74 al. 4 LRens (dans sa version jusqu'au 30 juin 2021) était déjà en vigueur, mais les actes ont été commis avant l'adoption par le Conseil fédéral de l'interdiction des groupes terroristes «Al-Qaïda» et «EI» au sens de l'art. 74 al. 1 LRens. Les actes reprochés aux prévenus étaient alors réprimés par l'art. 2 LAQEI. Cette norme ayant été abrogée au 31 décembre 2022 et remplacée par le nouveau texte de l'art. 74 al. 4, 5 et 6 LRens (en vigueur depuis le 1er juillet 2021), se pose ici la question de la *lex mitior*. Comme déjà expliqué, l'ancienne et la nouvelle disposition pénale incriminent les mêmes comportements et prévoient les mêmes peines. Dès lors, il ne peut se trouver de situation qui serait punissable en application de l'art. 2 LAQEI, mais qui ne le serait pas, ou réprimé moins sévèrement, en application de l'art. 74 LRens. L'application de l'une ou l'autre de ces deux dispositions légales aboutirait ainsi au même résultat. C'est donc la norme en vigueur au moment des faits, soit l'art. 2 LAQEI, qui prévaut. Partant, les comportements reprochés à A. et B. doivent être appréciés à l'aune de l'art. 2 LAQEI.

- 54 - SK.2024.4

E. 2.3

La situation juridique

E. 2.3.1

Aux termes de l'art. 1 LAQEI sont interdits le groupe «Al-Qaïda» (let. a), le groupe «Etat islamique» (let. b), les groupes de couverture, ceux qui émanent du groupe «Al-Qaïda» ou du groupe «Etat islamique» et les organisations et groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux du groupe «Al-Qaïda» ou du groupe «Etat islamique» ou qui agissent sur son ordre (let. c). L'art. 2 LAQEI dispose que quiconque s'associe sur le territoire suisse à un groupe ou à une organisation visée à l'art. 1, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1); quiconque commet l'infraction à l'étranger est aussi punissable s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé; l'art. 7 al. 4 et 5 CP est applicable (al. 2).

E. 2.3.2

L'art. 2 al. 1 LAQEI a pour effet de déplacer la punissabilité en amont, puisqu'il rend déjà répréhensible le fait de soutenir et d'encourager les groupements visés par la loi. Le bien juridique protégé est ainsi la sécurité publique, avant même que les crimes ne soient commis, la menace des organisations susmentionnées se manifestant déjà par une propagande agressive, dont on ne peut exclure qu'elle incite les personnes vivant en Suisse à commettre des attentats ou à re-joindre des organisations terroristes (ATF 148 IV 398 consid. 4.8.3.2 et les références citées).

E. 2.3.3

D'un point de vue matériel, l'art. 2 al. 1 LAQEI réprime quatre comportements distincts, à savoir l'association, la mise à disposition des ressources humaines ou matérielles, l'organisation d'action de propagande avec, en sus, une clause générale et subsidiaire visant l'encouragement des activités [de l'organisation] de toute autre manière (AJIL/LUBISHTANI, op. cit., p. 30). La réalisation de l'infraction n'est pas liée à la survenance d'un résultat concret. Il s'agit ainsi d'une infraction de mise en danger abstraite, l'infraction étant con-sommée dès que l'un des comportements incriminés qu'on vient de mentionner est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_948/2016 du 22 février 2017 consid. 4.1; jugement de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2020.22 du 16 décembre 2021 consid. 2.2). Tout comme pour le soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter ch. 1. al. 2 CP, en cas d'actes multiples de soutien à une seule et même organisation visée par l'art. 1 LAQEI, le comportement visé à l'art. 2 al. 1 LAQEI constitue un seul comportement punissable. Il doit alors être retenu une unité d'action

- 55 - SK.2024.4 et la commission d'une seule infraction (jugements de la Cour des affaires pénales SK.2022.56 du 14 avril 2023 consid. 2.3.4, SK.2019.63 du 18 décembre 2019 consid. 2.7 et SK.2019.23 du 15 juillet 2019).

E. 2.3.4

La loi érige en infraction pénale toutes les activités de ces groupes interdits en Suisse et à l'étranger, ainsi que toutes les activités entreprises pour les soutenir sur le plan matériel et personnel, tels que des actions de propagande, des collectes de fonds ou le recrutement de nouveaux membres (Message du 12 novembre 2014 concernant la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées, FF 2014 8755,

8761).

E. 2.3.5

La variante de l'infraction consistant à «mettre à disposition de l'organisation des ressources personnelles ou matérielles» comprend les actes de soutien effectif apporté à une organisation interdite et qui en renforcent l'existence (jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.21 du 17 octobre 2023 consid. 3.2.4 et SK.2017.43 du 15 décembre 2017 consid. 2.4.2). La mise à disposition de ressources personnelles ou matérielles doit être comprise comme une infraction de résultat, tout renforcement du potentiel de l'organisation étant suffisant (jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2019.71 consid. II.2.1.3). L'infraction de soutien peut également être remplie par un comportement qui contribue à renforcer le potentiel financier de l'organisation criminelle, que cette dernière peut utiliser pour financer ses activités criminelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2013 du 22 novembre 2013 consid. 6.2), ou par des actions de propagande (ATF 150 IV 65 consid. 5). Contrairement à ce qui prévaut pour l'art. 260ter ch. 1 al. 2 CP, l'apport de ressources personnelles ou matérielles ne doit pas nécessairement encourager l'organisation dans ses activités criminelles. Les actes répréhensibles sont ainsi plus étendus que ceux couverts par l'art. 260ter ch. 1 al. 2 CP. Partant, est punissable toute mise à disposition de ressources personnelles ou matérielles, et non uniquement le soutien apporté en vue des actions explicitement criminelles (ATF 150 IV 65 consid. 5.2.2 et 148 IV 298 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_948/2016 du 22 février 2017 consid. 4.1; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2023.21 du 17 octobre 2023 consid. 3.2.3). Le fait de vivre volontairement sous le régime d'une organisation interdite, tel que l'Etat islamique, constitue un acte d'encouragement ou de soutien – soit une mise à disposition de ressources personnelles – car cela renforce de facto l'existence de l'organisation en tant que groupe terroriste, qui dépend finalement des ressources humaines à sa disposition (jugements de la Cour des affaires pénales

- 56 - SK.2024.4 du Tribunal pénal fédéral SK.2023.26 du 23 mai 2024 consid. 2.3.5 et SK.2022.55 du 30 mai 2023 consid. 3.3.8). Il ne s'agit pas de punir le simple fait de pénétrer sur le territoire d'une organisation interdite, mais de rendre punissable la participation à la vie au sein de cette organisation. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'activité incriminée soit directement tournée vers la promotion de l'organisation. Aucun lien ne doit, partant, être démontré entre l'apport de ressources personnelles ou matérielles et l'activité criminelle de l'organisation (ATF 148 IV 298 consid. 7.4; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2015.45 du 18 mars 2016 consid. II.1.6). Il en est de même des soutiens financiers aux membres de la famille de membres de l'organisation, en particulier aux survivants, lesquels sont courants dans les groupes terroristes, tels que l'Etat islamique, et qui constituent un soutien matériel à une organisation interdite. Ils ont également un objectif de propagande et servent ainsi à soutenir l'organisation dans ses activités criminelles (jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.11 du 8 octobre 2020 consid. 2.6.4.4 et jugement de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2020.18 du 9 juillet 2021 consid. 1.10.9). Constitue également une violation de l'art. 2 LAQEI le fait de collecter des donations d'argent dans le but d'obtenir la libération de membres de l'Etat islamique. Dans le jugement SK.2022.55 du 30 mai 2023, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a retenu que la collecte de donations en faveur de membres de l'Etat islamique visait

déjà en soi à soutenir financièrement – et donc matériellement – l'organisation interdite Etat islamique. Les fonds devaient, en effet, permettre aux membres de l'Etat islamique de s'échapper d'un camp de prisonniers, ce qui leur aurait permis de se rallier à nouveau à cette organisation et d'agir pour elle. L'Etat islamique aurait ainsi été renforcé (consid. 3.5.3).

E. 2.3.6

L'encouragement de toute autre manière est une clause générale qui n'est examinée qu'à titre subsidiaire (jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.7 du 27 octobre 2020 consid. 3.3). Cette variante est délibérément définie de manière large, afin de pouvoir punir tout acte visant à encourager les activités des organisations terroristes interdites (jugement de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2020.22 du 16 décembre 2021 consid. II.2.1). L'utilisation de notions générales par le législateur – qui laissent de la place à l'interprétation – est inévitable, mais néanmoins conforme à l'exigence de précision de la loi, dans le sens où seuls sont punissables les comportements présentant une certaine proximité avec les activités criminelles des groupements interdits, ce qui doit être évalué sur la base des circonstances objectives et subjectives de chaque cas concret (ATF 148 IV 298 consid. 7.2; arrêt du Tribunal

- 57 - SK.2024.4 fédéral 6B_948/2016 du 22 février 2017 consid. 4.2.1; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.23 du 20 juillet 2021 consid. 5.3.3 et les références citées). Il n'est toutefois pas nécessaire, dans le cadre de l'art. 2 al. 1 LAQEI, que l'activité incriminée vise directement à promouvoir les infractions commises par le groupement ou l'organisation interdits, puisque l'art. 2 al. 1 LAQEI punit explicitement, dans sa clause générale, tout encouragement des activités du groupement ou de l'organisation interdits (ATF 150 IV 10 consid. 5.2.3 et 148 IV 298 consid. 7.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2022 du 9 février 2022 consid. 5.2.4).

E. 2.3.7

Il est en définitive sans importance, pour le verdict de culpabilité, de savoir si l'infraction commise relève de la participation à une organisation interdite, de la mise à disposition de ressources personnelles ou de l'encouragement de toute autre manière (ATF 148 IV 298 consid. 7.4; jugement du Tribunal fédéral 6B_948/2016 du 22 février 2017 consid. 4.2.2).

E. 2.3.8

L'art. 2 LAQEI réprime une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 150 IV 65 consid. 5.2.5 et 150 IV 10 consid. 5.2.4). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs. Ainsi, l'auteur doit à tout le moins accepter l'existence des organisations interdites «Etat islamique» et «Al-Qaïda» et des actes criminels qu'elles perpètrent, même s'il n'a pas besoin de savoir de quels crimes il s'agit. A cet égard, il suffit que l'auteur envisage que son comportement puisse servir l'objectif criminel de l'organisation. Le dol éventuel suppose que l'auteur ne souhaite pas la réalisation de l'infraction mais la considère comme sérieusement possible et se borne à accepter cette éventualité pour le cas où elle se présenterait, et ce, même s'il est indifférent à cette éventualité ou considère la survenance de cette infraction comme plus ou moins indésirable. Il suffit qu'il s'accommode de la perspective que l'infraction se réalise (ATF 130 IV 83 consid. 1.2.1; 119 IV 1 consid. 5a).

E. 2.3.9

L'Etat islamique est mondialement connu comme groupe terroriste depuis 2014 au moins. Aucune personne capable de discernement, en Europe et dans le monde arabe, ne peut ignorer que cette organisation commet des atrocités, ces informations ayant été largement relayées par les principaux médias nationaux et internationaux, ainsi que par les canaux d'information de l'organisation elle-même (jugement de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral CA.2020.16 du 23 août 2021 consid. 2.8.1; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.23 du 20 juillet 2021 consid. 5.4). Une erreur sur l'illicéité, au sens de l'art. 21 CP, ne pourra donc entrer en ligne de compte sur ce point puisque, selon la jurisprudence, celle-ci est exclue lorsque l'auteur sait, sur la base de son appréciation profane, que son comportement est contraire à l'ordre

- 58 - SK.2024.4 juridique ou lorsqu'il a le sentiment indéfini de commettre quelque chose d'illicite. Il n'est pas nécessaire que l'auteur connaisse la qualification juridique exacte de son comportement (ATF 148 IV 298 consid. 7.6; arrêts du Tribunal fédéral 6B_274/2021 du 1er décembre 2021 consid. 1.3.4 et 6B_141/2020 du 9 juillet 2020 consid. 1.2.1).

E. 2.3.10

Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose une intention dirigée vers la réalisation d'une infraction. Tous les éléments constitutifs, objectifs et subjectifs, de celle-ci doivent être réunis. Le seuil de la tentative se situe à la limite entre les actes préparatoires, qui ne sont en principe pas punissables, et le commencement d'exécution de l'infraction (DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n. 4 et 5 ad art. 22 CP).

E. 2.4

L'examen du cas d'espèce

E. 2.4.1

Position du MPC Dans son réquisitoire, le MPC a demandé la condamnation des deux prévenus pour violation intentionnelle de l'art. 2 LAQEI. Pour le MPC, A. et B., sur une période d'un peu moins de trois ans, ont envoyé à leur fils K. une somme de CHF 63'532.96, nonobstant le fait qu'il était un membre actif de l'organisation terroriste Etat islamique en Syrie, ce qu'ils savaient. Les messages que K. a envoyés à ses parents seraient explicites et ne laisseraient planer aucun doute quant à son affiliation à l'Etat islamique. Il doit ainsi être retenu que K. a quitté la Suisse pour rejoindre les rangs de l'Etat islamique en zone de conflit syrienne et qu'il n'avait pas l'intention de revenir en Suisse. Selon le MPC, les prévenus avaient connaissance de ces circonstances au moment des faits incriminés. Dès lors, en envoyant l'argent à leur fils, son épouse et son ami, ils ont soutenu financièrement l'organisation terroriste Etat islamique avec conscience et volonté.

E. 2.4.2

Position des prévenus

E. 2.4.2.1

A. et B. ne nient pas les envois d'argent incriminés. Ils contestent cependant avoir soutenu l'Etat islamique en faisant parvenir de l'argent à leur fils, pour les motifs suivants. Selon les prévenus, les montants envoyés à leur fils K. devaient servir à l'entretien de ce dernier et

de sa famille, soit à subvenir à leurs besoins courants (sommes plus faibles), d'une part, et à le faire sortir de prison et à payer un

- 59 - SK.2024.4 passeur pour permettre à son épouse, leur fille et la mère de son épouse de quitter la Syrie (montants plus élevés), d'autre part. Ils auraient ainsi agi dans un but qu'ils ont qualifié d'humanitaire et qui serait conforme à l'état de nécessité au sens de l'art. 17 CP. En outre, bien que K. se soit rendu en Syrie et qu'il ait vécu sur le territoire contrôlé par l'Etat islamique, il ne serait pas prouvé qu'il se serait affilié à cette organisation. Selon la défense, un jugement en ce sens n'a jamais été rendu à son encontre. Il s'ensuit que les prévenus n'auraient pas pu mettre à disposition des ressources matérielles à cette organisation et enfreindre l'art. 2 LAQEI. Il ne serait même pas prouvé que l'argent versé ait servi à financer les activités de l'Etat islamique, car l'envoi d'argent à leur fils pour l'entretien de sa famille ne constituerait pas un financement d'activités illégales. De plus, l'envoi de fonds pour permettre à K. de fuir la Syrie avec sa famille représenterait plutôt un affaiblissement de l'Etat islamique et non pas un renforcement de cette organisation. Les défenseurs des deux prévenus ont aussi soutenu que l'infraction à l'art. 2 LAQEI ne serait pas remplie du point de vue subjectif. Il n'y aurait pas de dol direct, car les deux prévenus n'auraient jamais voulu soutenir l'Etat islamique. Le dol éventuel ne serait pas non plus réalisé, car les deux prévenus n'auraient jamais accepté de verser ou de remettre de l'argent à des tiers, s'ils avaient su que cela pouvait servir l'Etat islamique. Ils ne se seraient donc pas accommodés de la possibilité que l'argent parvienne à l'Etat islamique. Il s'agirait tout au plus d'une négligence consciente, qui n'est pas punissable. Ils ont ajouté que, même à supposer que K. ait été membre de l'Etat islamique, ce qui était contesté, A. et B. ne pouvaient pas le savoir, de sorte que l'erreur sur les faits serait réalisée. Enfin, le défenseur de A. a encore requis son acquittement en application de l'art. 54 CP, car la prévenue aurait été atteinte directement par les conséquences de ses actes.

E. 2.4.2.2

Déclarations de A. Aux débats du 19 août 2024, tout comme lors de ses précédentes auditions, A. a affirmé qu'elle n'avait jamais entendu parler de l'Etat islamique. Après le départ de K., elle a regardé la télévision et suivi les actualités. Elle n'avait cependant pas su que la Syrie connaissait une guerre civile en 2015. Concernant le départ de son fils pour la Syrie, elle a indiqué qu'il ne serait pas parti de son plein gré. Selon son ressenti, K. aurait été kidnappé, obligé, menacé, trompé et manipulé. Elle a affirmé ne pas pouvoir croire, ni admettre, qu'un enfant aussi doux que K.

- 60 - SK.2024.4 puisse faire du mal et soit devenu un terroriste. Pour elle, il est impossible qu'il soit devenu un membre de l'Etat islamique (SK 18.731.010 et 016 s.). S'agissant des envois d'argent, A. a réitéré qu'elle avait envoyé l'argent à son fils pour qu'il puisse manger, acheter de la nourriture, être libéré de prison, et pour aider sa belle-fille et sa petite-fille. Elle a déclaré avoir agi comme une mère. Elle voulait que son fils puisse quitter la Syrie avec sa famille et rejoindre la Suisse ou l'Espagne. Elle n'a jamais voulu soutenir financièrement l'Etat islamique (SK 18.731.008). Les premiers montants devaient aider son fils pour ses dépenses courantes, puis à le faire sortir de prison. Les dernières sommes, qui sont aussi les plus importantes, devaient lui permettre de quitter la Syrie avec sa famille (SK 18.731.009). Elle aurait tout fait pour que son fils puisse revenir en Suisse (SK 18.731.009). La prévenue a également déclaré que son fils lui avait donné les instructions sur la manière de procéder aux transferts et remises d'argent. Elle a précisé que l'argent était toujours le sien et que le rôle de B. était de l'accompagner (SK 18.731.008). En outre,

chaque fois que les prévenus envoyaient de l'argent à K., il le recevait (SK 18.731.014) et leur en confirmait la réception. Pour cette raison, elle était certaine que l'argent était parvenu à K. et qu'il n'avait pas fini dans les mains de l'Etat islamique (SK 18.731.009).

E. 2.4.2.3

Déclarations de B. B. a affirmé que l'argent était destiné à son fils K. et non à l'Etat islamique (MPC 13-02-0036). Lors de son audition du 19 février 2019, il a déclaré avoir effectué seulement deux transferts à son nom (les 12.04.2019 et 01.05.2019). Pour les autres transferts, il a demandé à son ex-amie D. De son côté, A. a demandé à E. Ils ont agi ainsi pour éviter que leurs noms n'apparaissent. De même, pour ne pas laisser de traces des échanges avec K., ils ont communiqué avec lui via Telegram (application cryptée) et ont effacé des messages (MPC 13-02-0104 s.). Lors de son audition finale du 8 novembre 2023, il a déclaré être contre l'Etat islamique. Il aurait simplement envoyé de l'argent à son fils K. parce qu'il avait une fille et songeait à s'évader (MPC 13-02-0155 ss). Il ne savait pas pourquoi K. était parti en Syrie. Il a essayé de comprendre qui lui avait monté la tête, mais il n'a jamais pu savoir. Il ne savait même pas qui avait payé son voyage.

- 61 - SK.2024.4 Au début, il était naïf, mais à la longue il a compris que K. faisait partie de l'organisation «Etat islamique», notamment quand K. a commencé à envoyer des vidéos à sa mère. Quand il a découvert que son fils était parti en Turquie, et non au Maroc comme il l'avait affirmé, il avait compris qu'il irait en Syrie. Il a ensuite compris que son fils avait rejoint l'Etat islamique (MPC 13-02-0159 s.). Interrogé lors des débats du 24 janvier 2025, B. a confirmé à plusieurs reprises de n'avoir pas soutenu l'Etat islamique et être contre cette organisation. Il a confirmé avoir envoyé l'argent à K. pour qu'il puisse se nourrir, nourrir sa famille et s'enfuir de Syrie (SK 18.732.007). Avant le départ de K., il n'avait pas constaté de changements dans son mode de vie ou ses habitudes, car il ne vivait pas avec lui. B. a précisé que, lors du départ de K., il n'avait pas connaissance de l'existence de l'organisation Etat islamique. Ce n'est que par la suite qu'il a appris l'existence de cette organisation. Il a expliqué ne pas avoir effectué de recherches sur celle-ci, mais en avoir entendu parler par les médias. Il a aussi affirmé avoir été choqué du changement de comportement de son fils en lisant les messages de celui-ci, car «il n'était pas comme ça» avant (SK 18.732.005 s.). A la demande de la Cour, qui a souhaité comprendre comment, au regard des images de K. devant le drapeau de Etat islamique, il pouvait être certain que l'argent parvienne à son fils et non à cette organisation, le prévenu a répondu qu'il avait eu des doutes lors des envois (SK 18.732.008).

E. 2.4.3

Appréciation des éléments objectifs de l'art. 2 LAQEI

E. 2.4.3.1

Sur la base de ce qui a été exposé à la lettre D. supra, notamment au regard des rapports du SRC et de la teneur des messages que K. a envoyés à ses parents, il ne fait aucun doute qu'il a quitté la Suisse pour rejoindre les rangs de l'Etat islamique et qu'il combattait pour cette organisation en zone de conflit syrienne. K. a clairement manifesté à ses parents, à plusieurs reprises, son adhésion à l'Etat islamique au moyen de messages explicites, de photographies, d'articles ou de vidéos de propagande qu'il leur a adressés.

E. 2.4.3.2

Comme retenu dans la partie factuelle (cf. let. F. et G. supra), entre septembre 2016 et mai 2019, K. a bénéficié d'un soutien financier de l'ordre de CHF 63'500.- de la part de ses parents, plus précisément de CHF 63'384.90 et EUR 100.-, grâce aux transferts et remises d'argent. Les envois décrits dans l'acte d'accusation ont, en effet, été considérés comme établis (cf. supra let. G.7). Quant aux tentatives, soit les transferts qui n'ont pas abouti la première fois, qui ont dû être

- 62 - SK.2024.4 répétés et qui sont inclus dans la somme de CHF 63'384.90 précitée, elles se chiffrent à CHF 12'429.-.

E. 2.4.3.3

En se référant à la jurisprudence susmentionnée, selon laquelle le fait de vivre sous le régime de l'Etat islamique va de pair avec le renforcement de cette organisation (cf. supra consid. 2.3.5), la Cour de cassation retient que l'envoi d'argent de manière répétée et durant une longue période à un membre de l'organisation Etat islamique constitue une mise à disposition de ressources matérielles punissable au sens de l'art. 2 LAQEI. Dans un tel cas en effet, l'auteur adopte un comportement suffisamment caractéristique pour conclure au fait qu'il soutient l'organisation criminelle en tant que telle.

E. 2.4.3.4

Les prévenus ont affirmé que ces envois d'argent devaient uniquement servir à couvrir les dépenses courantes de leur fils et lui permettre de quitter la Syrie avec sa famille pour revenir en Suisse (cf. supra consid. 2.4.2). Au terme de son examen, la Cour est parvenue à la conclusion que ces allégations n'ont pas été démontrées. S'agissant des besoins courants de leur fils, les messages dont il est l'auteur indiquent clairement que son entretien était assuré par l'Etat islamique, information qu'il a communiquée à plusieurs reprises à ses parents (cf. supra let. D.2). Ce n'est qu'en mai 2018, soit bien après les premiers versements effectués dès le mois de septembre 2016, que le prévenu a demandé à ses parents, pour la première et unique fois, de l'argent pour de la nourriture et des couches à la suite de la naissance de sa fille, en indiquant que CHF 300.- lui suffiraient amplement. Il s'ensuit que les importants montants que les prévenus lui ont fait parvenir étaient sans rapport avec ses faibles dépenses courantes. Les envois d'argent qu'ils ont effectués en sa faveur ne peuvent donc pas s'expliquer par ce motif, comme ils l'ont soutenu. Les prévenus ont aussi affirmé que leur fils avait été arrêté une ou deux fois en 2019 et que, grâce à l'argent qu'ils ont versé, il avait pu être libéré. Ils ont également soutenu qu'il voulait quitter la Syrie et revenir en Suisse et qu'ils lui ont versé de l'argent dans ce but. La Cour n'a trouvé aucun appui de ces explications dans les preuves disponibles. Ainsi, il ne ressort ni des messages échangés, ni des conversations téléphoniques, ni d'autres éléments de preuves, que leur fils aurait été arrêté une ou deux fois début 2019, comme les prévenus l'ont indiqué. En outre, leur fils n'a jamais manifesté son intention de quitter l'Etat islamique et il a clairement fait comprendre à ses parents qu'il ne reviendrait pas en Suisse. On peut notamment citer les messages suivants qu'il leur a envoyés (sic): «Arrêtez de me saouler avec la suisse. et si jdevais revenir En suisse j'exploserais sur vos corps impures. Si Allah Le veut. Arretez de me saouler avec la suisse.

- 63 - SK.2024.4 Jrevien pas. Et si je devais revenir j'exploserai sur vous si Allah veut» et encore «Je suis partie pour Allah, Je reviendrais pas pour vous» (MPC 10-01-0273 s.). La Cour relève que, s'il avait été réellement dans l'intention de K. de quitter les rangs de l'Etat islamique et de fuir la zone de conflit syrienne avec sa famille, on ne comprendrait pas

pourquoi les prévenus ont effacé les messages échangés avec lui, ni pourquoi ils ne se sont pas adressés aux autorités suisses ou étrangères pour lui venir en aide. Quels que soient les motifs finalement avancés par les prévenus, que ces sommes aient servi à couvrir les dépenses courantes de leur fils ou à lui permettre de quitter la Syrie avec sa famille, cela ne change rien au fait qu'il s'agit objectivement d'un soutien financier en faveur d'un membre de l'État islamique. En agissant de la sorte, les prévenus ont contribué à renforcer cette organisation et ses activités, sachant que K., leur fils, n'a jamais manifesté son intention de quitter les rangs de cette organisation. Pour ces raisons, la Cour retient que les envois d'argent effectués par A. et B. ont servi au financement des activités de l'organisation Etat islamique, dont leur fils était membre.

E. 2.4.3.5

Les éléments décrits ci-après ont aussi convaincu la Cour de retenir que l'argent envoyé par les prévenus était entré dans la sphère d'influence de l'Etat islamique. La somme envoyée par les prévenus à leur fils, soit environ CHF 63'500.-, représente un montant très considérable au regard du coût de la vie en Syrie ou en Irak au moment des faits, cela d'autant plus si l'on considère que les frais de subsistance de K. ont été pris en charge par l'Etat islamique, comme il l'a affirmé. De même, les montants qui auraient servi au financement d'un passeur, qui ont augmenté de CHF 10'000.- à CHF 40'000.- en peu de temps, apparaissent disproportionnés par rapport à l'objectif évoqué par les prévenus. Dès lors, il confine à la certitude que les sommes envoyées ont été utilisées à d'autres fins. A cela s'ajoute que les envois d'argent n'ont jamais été faits directement au nom de K., mais toujours à travers des intermédiaires, que cela soit au moyen des tickets premium, des services de transfert de fonds (money value transfers systems), tels que Western Union et MoneyGram, ou par la remise en main propre, notamment par le système informel du hawala. Ces modes de transfert, en particulier les services offerts par des sociétés de type Western Union ou MoneyGram, de même que le hawala, peuvent être facilement utilisés pour financer des activités illicites. En effet, ces transactions s'effectuent hors du système bancaire et échappent ainsi au mécanisme de contrôle des transactions financières. On

- 64 - SK.2024.4 peut relever à ce propos le rapport du 27 février 2015 du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) sur le financement des activités de l'association terroriste Etat islamique. Ce rapport expose de quelle manière cette organisation a financé ses activités et il mentionne notamment les services de transfert de fonds (money value transfers systems), tels que ceux qui ont été utilisés dans le cas d'espèce. Ces transactions sont très souvent destinées à des bénéficiaires vivant dans des régions géographiquement proches des territoires occupés par l'Etat islamique ou soupçonnées d'appartenir à cette organisation. Or, tel fût le cas pour un nombre important de transactions effectuées par les prévenus.

Un autre élément à considérer, en plus du fait que les prévenus ont effacé des messages, sont les moyens qu'ils ont utilisés pour communiquer avec leur fils, à savoir des applications comme Telegram et Threema, dont ils ont fait usage sur son insistance. Il s'agit d'applications de messagerie instantanée qui se distinguent des autres, en ce qu'elles permettent de communiquer de manière totalement anonyme et sécurisée grâce à des algorithmes cryptographiques. Elles sont donc difficiles à surveiller par les autorités de poursuite pénale.

La volonté des prévenus d'éviter de laisser des traces de leurs agissements se manifeste également dans le fait qu'ils ont fait appel à des connaissances, comme E. et D., pour effectuer des transferts d'argent en faveur de leur fils. Ce faisant, ils ont pu continuer de lui envoyer de l'argent, alors qu'ils se savaient surveillés par les autorités de poursuite pénale. Il faut encore rappeler le contexte dans lequel ces transferts ont eu lieu. Ces envois d'argent ont commencé quelques mois seulement après les attentats de Paris (novembre 2015), de Bruxelles (mars 2016) et de Nice (juillet 2016) commis par l'Etat islamique. D'autres attentats ont ensuite été commis par cette organisation, dont un à Berlin en décembre 2016. Il n'a donc pas pu échapper aux prévenus que l'organisation dont leur fils était membre poursuivait des objectifs terroristes en Europe, ce qu'il avait d'ailleurs mentionné dans les messages qu'il leur a adressés. En outre, en décembre 2016, K. a adressé plusieurs messages et vidéos à son père, via l'application Telegram, pour l'informer des combats menés par l'Etat islamique à Mossoul (Iraq) et Palmyre (Syrie) (cf. MPC 10-01-0042). Ces combats ont fait suite à l'offensive militaire menée par les forces irakiennes et kurdes pour libérer les territoires occupés par l'Etat islamique. Il est établi que les sommes transférées par les prévenus ont augmenté au fil du temps. Or, les sommes les plus importantes ont été transférées dès la fin de l'année 2018, soit à une période où l'Etat islamique était acculé sur le plan militaire et avait besoin

- 65 - SK.2024.4 de ressources financières importantes. Les versements des prévenus ont finalement cessé au printemps 2019, après la défaite de l'Etat islamique sur le plan militaire. La chronologie et la nature des envois incriminés sont ainsi étroitement liées à l'évolution de l'Etat islamique.

E. 2.4.3.6

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour considère que l'argent transféré par A. et B. est entré dans la sphère d'influence de l'Etat islamique. Les sommes versées ont ainsi contribué à renforcer cette organisation et ses activités criminelles. L'infraction à l'art. 2 LAQEI est donc établie du point de vue objectif.

E. 2.4.4

Analyse de l'aspect subjectif Sous l'angle subjectif, il ne fait aucun doute que les prévenus savaient que leur fils avait rejoint l'Etat islamique et qu'il combattait pour cette organisation en zone de conflit syrienne. De manière régulière, il leur a envoyé des messages, des images et des vidéos et les a informés de sa situation, notamment durant les périodes d'affrontement avec d'autres forces militaires. Il faut relever que, contrairement à ce qu'ils ont affirmé, les prévenus ont consulté des sites internet parlant des attentats commis par l'Etat islamique et des combats menés par cette organisation en Syrie. On peut ainsi citer les recherches effectuées par A. et l'article du 13 mars 2018 du quotidien «DDDD.» qu'elle a lu (MPC 10-01-0088), de même que les recherches effectuées par B. le 27 novembre 2018 (MPC 10-01-0551), ainsi qu'en 2016 et 2017 (MPC 10-01-0932 ss). C'est le lieu de rappeler que l'organisation Etat islamique était notoirement connue pour être une organisation terroriste depuis 2014 au moins, les atrocités commises par ce groupe ayant été largement relayées par les principaux médias nationaux et internationaux. A cela s'ajoute que, comme déjà indiqué, cette organisation a commis des attentats à Paris le 13 novembre 2015 et à Bruxelles en mars 2016, soit moins d'une année avant que les prévenus n'effectuent les premiers transferts d'argent. Dans ces conditions, le caractère terroriste de cette organisation n'a pas pu leur échapper. Preuve en est que B. a affirmé, lors

de ses auditions, avoir compris que son fils avait rejoint l'Etat islamique (MPC 13-02-0159 s.). La Cour a aussi constaté la volonté des prévenus de cacher les envois d'argent effectués en faveur de leur fils K. et les contacts avec lui. Ils ont utilisé différentes applications anonymisées et cryptées pour communiquer avec lui et ont effacé des messages de leurs téléphones portables. A. voulait tout effacer dans son téléphone (MPC 10-01-0467 et annexe n. 40). Elle a informé le prévenu et l'ex- amie de son autre fils AAAA., EEEE., qu'elle voulait garder cela le plus secret possible (MPC 10-01-0735 ss et annexe n. 6 et 10-01-0072). EEEE., interrogée le 27 août 2019, a confirmé que A. lui avait confié qu'elle savait qu'elle ne devait pas envoyer de l'argent à son fils, mais que, pour lui, elle était prête à faire

- 66 - SK.2024.4 n'importe quoi (MPC 12-04-0001 ss). De plus, les prévenus ont demandé à des tiers, notamment à E. et D., de faire des envois via Western Union en faveur de leur fils, afin d'éviter que ces envois ne soient découverts. Ces mesures de précaution ne peuvent s'expliquer que par le fait que les prévenus savaient que leurs agissements étaient répréhensibles. A cela s'ajoute que les prévenus ont accepté d'envoyer de l'argent à des personnes qu'ils ne connaissaient pas et qui étaient domiciliés pour la plupart dans des pays proches de la zone de conflit syrienne, sans demander la moindre garantie à leur fils que cet argent ne finisse pas dans les mains de l'Etat islamique. Il en va de même des remises d'importantes sommes (2 x CHF 5'000.- et CHF 40'000.-) à des personnes que les prévenus n'avaient jamais vues auparavant et dont ils ne savaient rien. Compte tenu de tous ces éléments, la Cour a acquis la conviction que les prévenus savaient que leurs envois d'argent pouvaient servir au financement des activités de l'organisation «Etat islamique» et qu'ils ont accepté cette éventualité. L'infraction de soutien au sens de l'art. 2 LAQEI a donc été commise de manière intentionnelle, à tout le moins sous la forme du dol éventuel.

E. 2.4.5

Lors des plaidoiries, les défenseurs des deux prévenus ont invoqué une erreur sur les faits, au sens de l'art. 13 CP, en soutenant que les prévenus ne savaient pas que K. était un membre de l'Etat islamique.

E. 2.4.5.1

Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 al. 1 CP, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention de réaliser la disposition pénale en question fait alors défaut (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2010 du

E. 2.4.5.2

Comme cela a été mentionné, l'organisation Etat islamique était notoirement connue pour être une organisation terroriste depuis 2014 au moins. Pour les raisons déjà exposées (cf. supra consid. 2.4.4), notamment au regard des messages explicites que K. a envoyés à ses parents et des déclarations de B., les prévenus ont compris que leur fils avait rejoint l'Etat islamique et qu'il combattait pour cette organisation. Dans ces circonstances, l'erreur sur les faits ne peut pas entrer en considération.

E. 2.4.6

On ne peut non plus suivre la thèse des défenseurs, selon laquelle les prévenus auraient agi dans un état de nécessité licite, en voulant, avec les envois d'argent, sauver la vie de leur fils et de sa famille. Les prévenus ont été informés à plusieurs reprises par leur fils qu'il n'avait

que de faibles dépenses, car l'organisation Etat islamique prenait en charge ses frais courants. Les sommes importantes qu'ils ont versées entre 2016 et 2019 étaient donc sans rapport avec ses besoins économiques réels. En outre, il n'est pas établi que leur fils avait été arrêté à une ou plusieurs reprises début 2019, comme les prévenus l'ont affirmé, ni qu'il souhaitait quitter les rangs de l'organisation Etat islamique et revenir en Suisse avec sa famille. En l'absence d'éléments permettant de prouver que K. se trouvait dans une situation de danger imminent et impossible à détourner autrement, si ce n'est du fait de son choix de combattre pour une organisation terroriste dans une zone de conflit, les conditions des art. 17 et 18 CP ne sont pas satisfaites. En conclusion, les éléments objectifs et subjectifs de l'art. 2 LAQEI sont réunis. A. est ainsi reconnue coupable de violation de cette disposition pour avoir mis à disposition des ressources matérielles en faveur de l'Etat islamique d'environ CHF 63'500.-, soit CHF 63'384.90 et EUR 100.-. Quant à B., il est aussi reconnu coupable de violation de cette disposition, pour avoir mis à disposition des ressources matérielles en faveur de l'Etat islamique à concurrence d'environ CHF 27'500.-, soit CHF 27'432.96 et EUR 100.-.

E. 3

La peine

E. 3.1

Droit applicable En principe, l'auteur d'une infraction est jugé selon le droit en vigueur au moment de la commission de l'infraction, à moins que le nouveau droit ne s'avère être plus favorable (art. 2 al. 2 CP). In casu, les infractions ont été commises entre septembre 2016 et mai 2019. Le 1er janvier 2018, les dispositions pénales relatives aux sanctions ont subi des modifications au sein du code pénal suisse (cf. la

- 68 - SK.2024.4 loi fédérale du 19 juin 2015 intitulée «Réforme du droit des sanctions», RO 2016 1249 et FF 2012 4385). La principale modification du droit des sanctions intervenue en 2018 tient à la possibilité d'ordonner une courte peine privative de liberté (d'une durée inférieure à six mois; art. 40 al. 1 CP), la peine pécuniaire continuant toutefois de primer sur la privation de liberté (art. 41 CP). En anticipant sur la pesée des intérêts des critères pertinents dans la fixation de la peine, la Cour considère qu'une peine privative de liberté de plus de six mois se justifie pour les deux prévenus. Les règles relatives aux peines privatives de liberté de plus de six mois n'ayant subi aucune modification en 2018, elles trouvent application et la question du droit applicable, sous l'angle de la *lex mitior*, ne se pose pas.

E. 3.2

Fixation de la peine

E. 3.2.1

Le tribunal fixe la peine en fonction de la culpabilité de l'auteur. Il tient compte des antécédents et de la situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur la vie de l'auteur (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité se détermine en fonction de la gravité de l'atteinte ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère répréhensible de l'acte, des mobiles et des objectifs de l'auteur, ainsi que de la mesure dans laquelle l'auteur pouvait éviter l'atteinte ou la mise en danger au vu des circonstances internes et externes (art. 47 al. 2 CP). La loi n'énumère pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments à prendre en considération, ni leurs effets exacts lors de la détermination de la peine. Il appartient au

tribunal de décider dans quelle mesure il prend en compte les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente, au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Les éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même (Tatkomponente), à savoir notamment, du point de vue objectif, la gravité de la lésion ou de la mise en danger, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). S'agissant de la gravité de la lésion, il sera tenu compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite. Pour déterminer le caractère répréhensible de l'acte et de son mode d'exécution, la façon dont l'auteur a déployé son activité criminelle et l'ensemble des circonstances sont pris en considération (MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd. 2019, p. 38, no 91; WIPRÄCHTIGER/KELLER, Basler Kommentar, vol. I, 4e éd. 2019, nos 90

- 69 - SK.2024.4 ss ad art. 47 CP; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand du Code pénal I, 2e éd. 2021, nos 6 et 6a et 14 ss ad art. 47 CP). Du point de vue subjectif, sont pris en considération l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Il s'agira notamment de déterminer à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre le comportement licite et illicite et par conséquent s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourd et, partant, sa faute est grave, et vice versa (ATF 127 IV 101 consid 2a; 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). Il sera tenu compte aussi de la répétition et de la durée du comportement illicite, soit l'énergie criminelle déployée par l'auteur. Quant aux motivations et buts de l'auteur, il faut examiner les raisons qui l'ont incité à violer la loi, le caractère égoïste ou futile du mobile poursuivi constituant un critère à charge dans la fixation de la sanction (MATHYS, op. cit., p. 61, no 154; WIPRÄCHTIGER/KELLER, op. cit., nos 115 ss ad art. 47; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., nos 22 ss et 36 ss ad art. 47). Le juge doit également apprécier les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, origine socioéconomique, intégration sociale, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que l'attitude et les comportements du condamné après les faits qui lui sont reprochés et au cours de la procédure pénale (aveux, collaboration à l'enquête, remords, prise de conscience de sa propre faute; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1; QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, op. cit., nos 68 ss ad art. 47). Pour apprécier l'effet prévisible de la peine sur l'avenir du prévenu, le juge se demande quelles seront, selon toute vraisemblance, les incidences principales de la peine infligée sur la vie future du prévenu. A cet égard, il convient également de tenir compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté. La vulnérabilité face à la peine ne doit cependant être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour le prévenu que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en cas de maladie grave, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité. Il ne s'agit en effet pas de favoriser les délinquants appartenant à la classe

sociale privilégiée par rapport aux simples citoyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2017 con- sid. 6.4). Dans la mesure où ils ne s'attachent pas à l'un ou l'autre des délits commis mais à l'ensemble de ceux-ci, les facteurs aggravants ou atténuants liés à l'auteur ne doivent être pris en compte qu'après avoir déterminé, le cas

- 70 - SK.2024.4 échéant, la peine d'ensemble provisoire y relative (arrêts du Tribunal fédéral 6B_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 con- sid. 2.7).

E. 3.2.2

Au terme de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, les actes constitutifs de violation de l'art. 2 al. 1 LAQEI doivent être appréhendés comme une seule infraction, de sorte qu'un concours entre les différents actes n'entre pas en considération (cf. jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2016.9 du 15 juillet 2016 consid. 1.17). Parmi les variantes punissables de l'infraction de l'art. 2 LAQEI, après celle de l'association, qui est similaire à celle de la participation à une organisation criminelle, celle du soutien apparaît comme la variante la plus grave. Les deux prévenus ont apporté un soutien financier important à l'organisation Etat islamique, en ayant fait parvenir à cette organisation terroriste une somme d'environ CHF 63'500.- entre septembre 2016 et mai 2019. Au regard de la gravité de ces faits, seule une peine privative de liberté peut entrer en considération.

E. 3.4

A.

E. 3.4.1

S'agissant des Tatkomponente, l'infraction à l'art. 2 LAQEI est réalisée, in casu, par des envois et tentatives d'envoi d'argent et remises en espèces. La prévenue a été reconnue coupable de tous les faits qui lui ont été reprochés. Elle a agi durant presque trois ans, entre septembre 2016 et mai 2019, et a été impliquée dans quatorze envois ou remises d'argent et quatre tentatives, pour un total de CHF 63'384.90 et EUR 100.-. Elle a intégralement financé ces sommes. A. a joué un rôle déterminant dans l'envoi des sommes d'argent à son fils, puisque c'est elle qui a été en contact avec lui, a reçu les instructions de sa part sur les modalités des transferts et s'est chargée de les faire exécuter. C'est

- 71 - SK.2024.4 également elle qui a convaincu B. de l'aider, parfois avec insistance et en usant de pression sur lui. Elle a aussi sollicité l'aide de tiers, notamment E. et D., pour éviter

que son nom n'apparaisse lors des transferts, après avoir été avisée par son fils qu'elle faisait l'objet d'une surveillance policière. Il faut en outre considérer sa volonté de garder secrets les transferts d'argent et les contacts avec son fils. Il faut encore mentionner que les envois d'argent n'ont cessé que dès que les prévenus n'ont plus eu de nouvelles de leur fils, qui a été arrêté le 19 juin 2019, soit un mois après le dernier acte incriminé, et non du fait qu'ils avaient estimé que leurs agissements étaient illicites. Par ses actes, A. a contribué à soutenir l'Etat islamique et à renforcer cette organisation, dont son fils était membre. La prévenue a donc violé de manière importante le bien juridique protégé par l'art. 2 LAQEI, à savoir la sécurité publique. Il faut mentionner qu'elle a consenti à des sacrifices financiers pour soutenir son fils. Ainsi, elle a dû emprunter de l'argent à une cousine, vendre une maison dont elle avait hérité en Espagne et résilier son assurance-vie pour financer les envois ou remises d'argent. Compte tenu de ses moyens financiers limités, ces versements ont représenté pour elle un effort financier très considérable, qui pourront la préjudicier sur le long terme. Elle n'a donc tiré aucun profit personnel de ses agissements, bien au contraire. Tout compte fait, la culpabilité objective de A. est évaluée de moyenne à grave.

E. 3.4.2

Subjectivement, A. savait que les envois d'argent pouvaient servir au financement des activités de l'organisation Etat islamique, à laquelle son fils s'était affilié, et elle a accepté cette éventualité. Elle a fait preuve d'une énergie criminelle non négligeable: elle a eu de nombreux contacts avec son fils et le prévenu pour l'organisation des envois d'argent, elle s'est efforcée d'exécuter les transferts en se rendant aux guichets Western Union et à W., elle a organisé des remises en main propre chez elle, elle a demandé à des tierces personnes de faire des envois à sa place, elle a impliqué le prévenu et elle a cherché des solutions lorsque les envois n'ont pas abouti. Elle s'est également efforcée de financer l'intégralité de ces envois, malgré une situation financière limitée. En outre, bien qu'elle fût capable de comprendre la portée de ses actes, elle n'a pas cessé d'envoyer de l'argent à son fils. Ce n'est qu'après l'arrestation de ce dernier que ces envois ont cessé. A sa décharge, il faut mentionner que la prévenue n'était pas radicalisée et qu'elle n'a pas voulu soutenir directement l'Etat islamique et ses activités criminelles. En effet, seul le dol éventuel a été retenu pour la finalité des sommes versées. Il faut aussi considérer qu'elle a agi sur demande de son fils qui, bien qu'il eût renié ses

- 72 - SK.2024.4 parents, a su manipuler sa mère, grâce à l'amour qu'elle lui portait, pour lui soustraire de l'argent. Ces circonstances diminuent sa culpabilité. Enfin, la Cour a pris en considération le fait que, parmi les 18 actes reprochés à la prévenue, quatre étaient des tentatives de transfert, dont les sommes sont comprises dans les envois.

E. 3.4.3

Compte tenu des éléments précités, la culpabilité de la prévenue apparaît moyenne, dès lors qu'une certaine atténuation est prise en considération sous l'angle subjectif. Une peine privative de liberté de 22 mois apparaît ainsi justifiée pour sanctionner sa faute.

E. 3.4.4

En ce qui concerne les Täterkomponente, la situation personnelle de la prévenue, qui a été développée au consid. H.1 supra, n'a pas d'influence sur sa culpabilité. Il en va de même de l'absence d'antécédents judiciaires, qui ont un effet neutre (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Son comportement durant la procédure doit être qualifié de moyen. Ainsi, bien que la prévenue ait collaboré avec les autorités, elle a nié son implication dans certaines

opérations, même face aux preuves qui ne laissent pourtant aucun doute quant à sa culpabilité. Quant à sa prise de conscience de la gravité des faits, elle apparaît assez relative. En effet, A., même si elle a indiqué ne pas avoir voulu soutenir l'Etat islamique, ne semble pas avoir pris conscience du fait que ses envois d'argent ont contribué à renforcer cette organisation. Dans ces circonstances, la Cour considère qu'il n'y a pas de circonstances personnelles qui puissent justifier une aggravation ou une diminution de sa faute.

E. 3.4.5

La Cour a également écarté l'existence de circonstances atténuantes au sens de l'art. 48 CP. En effet, contrairement à ce qu'a soutenu la défense, à la lumière de ce qui a été exposé (cf. consid. 2.4.4 et 2.4.6 supra), la Cour des céans n'a décelé aucun motif honorable ou une autre circonstance atténuante en faveur de la prévenue.

E. 3.4.6

Il convient encore de tenir compte de l'écoulement du temps. En effet, la poursuite de l'infraction de l'art. 2 LAQEI est soumise à une prescription de 15 ans. In casu, les faits pour lesquels est condamnée A. ont été commis entre 2016 et 2019, soit entre 6 et 9 ans avant le prononcé du présent jugement. La durée de la procédure doit être qualifiée d'assez longue au regard des reproches formulés. En outre, la prévenue a adopté un bon comportement depuis lors et n'est pas connue pour de nouvelles infractions.

- 73 - SK.2024.4 Le temps. écoulé depuis les faits en cause implique dès lors de réduire de deux mois la durée de la peine privative de liberté prononcée, ramenant celle-ci à un total de 20 mois.

E. 3.4.7

La Cour ne voit pas, non plus, de place pour une exemption de la peine en application de l'art. 54 CP, comme l'a requise la défense. À cet égard, il convient de noter que la prévenue n'a pas mentionné avoir subi une atteinte à la suite de ses actes, c'est-à-dire des transferts d'argent à son fils. Au contraire, il ressort de ses déclarations que ses souffrances sont dues au fait que son fils est parti rejoindre les rangs de l'Etat islamique et non pas parce qu'elle lui a envoyé de l'argent. Les conditions de l'art. 54 CP ne sont donc pas réunies.

E. 3.5

B.

E. 3.5.1

En ce qui concerne les Tatkomponente, la Cour considère que la culpabilité de B. est moins grave que celle de A. Il n'a pas été impliqué dans tous les envois d'argent en faveur de son fils et sa participation n'a été retenue qu'à concurrence d'une somme d'un peu plus de CHF 27'000.-. En outre, il n'a pas financé ces envois et il a presque toujours agi sur requête de la prévenue et/ou sur instructions de son fils K. Néanmoins, il a apporté une contribution importante à l'exécution des opérations, de sorte qu'il a été considéré comme un coauteur. Pour le surplus, les éléments mentionnés pour la prévenue, à savoir le recours à l'aide de tierces personnes, l'utilisation d'applications cryptées, la violation importante du bien juridique protégé et la fin des envois seulement après l'arrestation de K., valent aussi pour le prévenu. La culpabilité de B. est donc considérée comme moyenne sur le plan objectif.

E. 3.5.2

Subjectivement, on peut aussi se référer à ce qui a été retenu pour A. B. savait que les envois d'argent pouvaient servir au financement des activités de l'organisation Etat islamique, dont son fils était membre, et il a accepté cette éventualité. Cependant, la Cour considère que, même s'il a participé à l'exécution des envois de fonds, son énergie criminelle était inférieure à celle de son ex-femme, qui a joué un rôle nettement plus important dans l'organisation des transferts et remises d'argent. Ainsi, B. a été influencé par A. et a agi sur requête de celle-ci, ne prenant que très rarement l'initiative des transferts. Le prévenu, comme son ex-femme, pouvait toutefois comprendre la portée de ses actes et n'a cessé ceux-ci qu'après l'arrestation de son fils. A la décharge de B., la Cour a tenu compte du fait qu'il n'était pas radicalisé et qu'il ne voulait pas soutenir directement l'Etat islamique et ses activités, raison

- 74 - SK.2024.4 pour laquelle seul le dol éventuel a été retenu. Il a agi car son fils réclamait de l'argent et qu'il avait le vain espoir de le voir revenir à la maison. Enfin, la Cour des affaires pénales a considéré que, parmi les 17 reproches de l'acte d'accusation, quatre ne sont que des tentatives de transferts.

E. 3.5.3

Compte tenu de ce qui précède, la culpabilité de B. peut être qualifiée de légère à moyenne, dès lors qu'une certaine atténuation est prise en considération sous l'angle subjectif, ce qui justifie une peine privative de liberté de 12 mois. En ce qui concerne les Täterkomponente, la situation personnelle du prévenu a un effet neutre sur la fixation de la peine, à l'exception de l'âge et de l'état de santé du prévenu, qui seront abordés ci-après. B. a des antécédents judiciaires qui, toutefois, n'entraînent pas d'aggravation de la peine, puisque la condamnation prononcée au niveau cantonal – de surcroît pour des faits et des infractions différentes – est postérieure aux faits de la présente procédure. Le comportement de B. durant la procédure peut être qualifié de bon. Ainsi, il a bien collaboré avec les autorités en reconnaissant dès le début pratiquement tous les transferts de fonds et il a spontanément fourni des explications en décrivant les envois dans le détail. Sa bonne collaboration a un effet atténuant sur la peine. Cependant, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'atténuer la peine pour l'intervention de la police au domicile du prévenu le jour des perquisitions, comme cela a été requis par son défenseur. Après visionnement des vidéos versées au dossier, la Cour est parvenue à la conclusion que l'intervention de la police n'était pas disproportionnée compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée au prévenu, à savoir celle de soutien envers une organisation terroriste.

E. 3.5.4

S'agissant de la sensibilité du prévenu face à la sanction, la Cour prend en considération l'âge relativement avancé du prévenu au moment du jugement (70 ans) et ses problèmes de santé, qui sont attestés par les certificats médicaux déposés et le rapport d'expertise du 4 octobre 2024. B. souffre de troubles psychiques, parmi lesquels un syndrome de stress post-traumatique, qui semblent s'être accentués après l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. Dès lors, la peine de base, fixée à 12 mois de privation de liberté, doit être réduite de deux mois pour tenir compte de la sensibilité du prévenu face à la sanction et de sa très bonne collaboration durant la procédure.

E. 3.5.5

A l'instar de ce qu'elle a retenu pour A., la Cour estime que des circonstances atténuantes au sens de l'art. 48 CP ne sont pas non plus réalisées pour B.

E. 3.5.6

Compte tenu du temps écoulé depuis les faits et du bon comportement du prévenu depuis lors, il se justifie toutefois de réduire sa peine de deux mois supplémentaires, ramenant celle-ci à un total de huit mois. Compte tenu de la différence du genre de la peine, une peine complémentaire à celle prononcée le 18 août 2022 par le Tribunal de police de Genève n'entre pas en considération. En outre, une révocation du sursis ou une prolongation du sursis accordé par l'autorité cantonale n'est pas envisageable, vu que les faits dont B. a été reconnu coupable dans la présente procédure n'ont pas été commis durant ce délai d'épreuve.

E. 3.6

Le sursis à l'exécution de la peine

E. 3.6.1

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). En l'absence de condamnation préalable, le sursis est la règle. On ne peut s'en écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Le sursis prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le délai d'épreuve commence à courir à la notification du jugement exécutoire (al. 4). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit prendre en considération tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui seraient pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 consid. 3.1).

E. 3.6.2

En l'espèce, A. est une délinquante primaire, en l'absence d'antécédents judiciaires. Sa prise de conscience à l'égard de la gravité des actes qu'elle a commis, comme déjà dit, apparaît assez limitée, car elle a continuellement réfuté le fait

- 76 - SK.2024.4 que son fils ait rejoint les rangs de l'Etat islamique, y compris aux débats (SK 18.731.010). Quant à B., il a été condamné en 2022 à une peine pécuniaire de 150 jours-amende avec sursis pour des infractions aux assurances sociales commises entre 2015 et 2018. A la différence de A., le prévenu semble avoir pris conscience de ses responsabilités et du fait que son fils avait rejoint l'Etat islamique. Cela étant, pour les deux prévenus, aucun élément concret ne permet de poser un pronostic défavorable quant à leur

futur comportement, étant précisé qu'ils n'ont plus commis de nouvelles infractions depuis le dernier envoi incriminé en mai 2019.

E. 3.6.3

Au vu de ce qui précède, il se justifie, pour les deux prévenus, d'assortir la peine privative de liberté d'un délai d'épreuve de deux ans. A. et B. sont avisés que le sursis constitue une mesure de prévention, destinée à les détourner de la commission de nouvelles infractions. S'ils commettent un crime ou un délit dans le délai d'épreuve de deux ans et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'ils commettent de nouvelles infractions, le juge appelé à les juger pourra, en plus de la nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine privative de liberté suspendue (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

E. 4

Frais de procédure

E. 4.1

Conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP en lien avec l'art. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, RS 173.713.162, ci-après: RFPPF). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales dans la procédure de première instance (art. 1 al. 2 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de la chancellerie (art. 424 al. 1 CPP en relation avec l'art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction

- 77 - SK.2024.4 terminée par un acte d'accusation se chiffrent entre CHF 1'000.- et CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Dans les causes portées devant la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires varient entre CHF 1'000.- et CHF 100'000.- devant la cour composée de trois juges (art. 7 RFPPF). Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 422 al. 2 CPP). Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF).

E. 4.2

A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné; font exception les frais afférents à la défense d'office. L'autorité pénale peut toutefois réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 CPP). Aussi, si la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à la charge du prévenu condamné que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (FONTANA, Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 1 ad art. 426 CPP). Les frais sont répartis en fonction des différents états de fait retenus et non selon les infractions visées, ni selon les peines prononcées (arrêt du Tribunal fédéral

6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2 et 29.5). La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après celle des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 4.4.2).

E. 4.3

A. et B. ont été mis en accusation le 23 janvier 2024 pour répondre du chef d'accusation d'infraction à l'art. 2 LAQEI. Le MPC a arrêté les frais afférents à la procédure préliminaire à CHF 91'175.25 (SK 18.100.001.020 ss). Ce montant se compose d'émoluments à hauteur de CHF 41'000.- (CHF 30'000.- d'émoluments pour le MPC et CHF 11'000.- d'émoluments pour la PJF) et de débours à hauteur de CHF 50'175.25. La Cour estime que le montant des émoluments de la procédure préliminaire apparaît élevé au regard des faits incriminés et réduit celui-ci à CHF 31'000.-. Dès lors que l'instruction a porté sur un état de fait commun aux deux prévenus, ce montant leur est imputé par moitié chacun. En ce qui concerne les débours imputables aux prévenus, ils se chiffrent à CHF 16'757.28 pour A. et à CHF 13'481.73 pour B. Il est précisé que l'indemnité pour les défenseurs d'office n'est pas comprise dans les débours.

- 78 - SK.2024.4

E. 4.4

La Cour des affaires pénales a arrêté son émoulement à CHF 8'000.-, imputé par moitié aux deux prévenus. Quant aux débours, ils se composent des frais de l'expertise psychiatrique du prévenu de CHF 5'797.90 imputables à B., et des frais d'interprète de CHF 667.75 pour l'audition aux débats de C., qui sont mis à la charge de la prévenue. Les frais de la procédure se chiffrent ainsi à CHF 75'842.65 au total. Dès lors que les prévenus ont été condamnés pour l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés, l'intégralité des frais de procédure est mise à leur charge, conformément à la répartition établie ci-dessus. Ainsi, la part des frais imputable à A. se chiffre à CHF 37'063.03. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 12'000.- pour tenir compte de sa situation financière précaire. Quant à la part des frais imputables à B., elle se chiffre à CHF 38'779.63. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 13'000.- pour tenir compte de sa situation financière limitée. Le solde des frais est supporté par la Confédération.

E. 5

Indemnités

E. 5.1

L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1). Les art. 11 ss RFPPF règlent les indemnités allouées au défenseur d'office. Il peut être renvoyé à ces dispositions. Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de CHF 230.- pour les heures de travail, de CHF 200.- pour les heures de déplacement du défenseur et de CHF 100.- pour les heures effectuées par un avocat-stagiaire (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la jurisprudence citée). Dans la présente cause, il ne se justifie pas de s'écarter des taux horaires usuels appliqués par la Cour de céans, l'affaire ne présentant de complexité particulière, ni en fait, ni en droit. A teneur de l'art. 135 al. 4 let. a CPP, lorsque le prévenu

est condamné à supporter les frais de la procédure, il est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires.

E. 5.2

Maître Philipp Kunz, défenseur d'office de la prévenue A., a remis sa liste de frais le 20 janvier 2025 (SK 18.231.4.010 ss).

- 79 - SK.2024.4

E. 5.2.1

Pour les prestations des années 2019-2023, des 122 heures d'activité comptabilisées (67h45 à CHF 230.-/h pour l'activité de Me Kunz et 54h15 à CHF 100.-/h pour l'activité du stagiaire) doivent être déduites 15 minutes consacrées à des échanges avec le psychiatre, activité ne relevant pas à proprement parler du mandat de défense d'office. Ce sont ainsi 67h30, rémunérées à CHF 230.-/heure et 54h15 rémunérées à CHF 100.-/heure, plus TVA de 7.7%, qui doivent être indemnisées, pour un total de CHF 22'563.15 ($67.75 \times 230 + [67.75 \times 230 \times 7.7\%] + 54.25 \times 100 + [54.25 \times 100 \times 7.7\%]$). Il faut encore reconnaître 22h30 pour les déplacements, que Maître Kunz a comptabilisés dans les débours. Ces mêmes heures ont été enlevées des débours et comptabilisées comme honoraires de déplacement. Elles sont indemnisées à raison de 11h30 à CHF 200.-/heure (Me Kunz) et de 11h00 à CHF 100.-/heure (stagiaire), plus la TVA de 7.7%, soit un montant de CHF 3'661.80 ($11.50 \times 200 + [11.50 \times 200 \times 7.7\%] + 11 \times 100 + [11 \times 100 \times 7.7\%]$).

E. 5.2.2

S'agissant des années 2024 et 2025, les 46h30 d'activité comptabilisées doivent être à nouveau réduites de 30 minutes consacrées à des échanges avec le psychiatre, activité non couverte par le mandat de défense d'office. Ce sont ainsi 46h00, rémunérées à CHF 230.-/heure, plus TVA de 8.1%, qui doivent être indemnisées, pour un montant total de CHF 11'436.98 ($46 \times 230 + [46 \times 230 \times 8.1\%]$). Il faut encore reconnaître 24h00 pour les déplacements, que Maître Kunz a comptabilisés dans le débours, indemnisés à CHF 200.-/heure, plus TVA de 8.1%, soit un montant de CHF 5'188.80 ($24 \times 200 + [24 \times 200 \times 8.1\%]$).

E. 5.2.3

Les débours ont été admis à raison de CHF 1'639.- (CHF 445.70 + CHF 1'193.30) au lieu des CHF 8'739.- exposés (CHF 2'745.70 + CHF 5'993.30). En effet, du total de CHF 8'739.- ont été enlevées les heures de déplacement qui ont été retenues dans les honoraires.

E. 5.2.4

Au vu de ce qui précède, la Confédération versera à Maître Kunz une indemnité de CHF 44'490.-, TVA et débours compris (CHF 22'563.16 + CHF 3'661.80 + CHF 11'436.98 + CHF 5'188.80 + CHF 1'639.-), pour son activité de défenseur d'office de la prévenue A..

E. 5.2.5

En application de l'art. 135 al. 4 let. a CPP, A. est tenue de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître Kunz.

- 80 - SK.2024.4

E. 5.3

Maître David Furger, défenseur d'office de B., a remis sa liste de frais lors des débats (SK 18.721.066 ss).

E. 5.3.1

Pour les prestations fournies entre 2019 et 2023, la Cour a décidé de réduire le temps facturé pour l'audition du 22 mai 2019, qui n'a duré qu'une heure, au lieu des trois heures indiquées. Ce sont ainsi 79h30, rémunérées à CHF 230.-/heure, plus TVA de 7.7%, qui doivent être indemnisées, pour un montant total de CHF 19'692.95 ($79.50 \times 230 + [79.50 \times 230 \times 7.7\%]$). Les 10h00 de déplacement pour ces mêmes périodes sont admises. Elles sont indemnisées à CHF 200.-/heure, plus la TVA de 7.7%, soit un montant de CHF 2'154.- ($10 \times 200 + [10 \times 200 \times 7.7\%]$).

E. 5.3.2

En ce qui concerne les prestations pour la période 2024-2025, la Cour a décidé ne pas admettre les postes suivants, s'agissant d'activités ne relevant pas de la défense d'office pénale à proprement parler: 20 minutes pour un échange avec le psychiatre le 8 mai 2024, ainsi que 20 minutes pour deux courriels envoyés à un médecin les 6 août et 26 octobre 2024. La Cour a en outre adapté les honoraires exposés pour les débats du 24 janvier et la communication du dispositif. Les débats ont duré 4h15 et la Cour a retenu 5h00, en tenant compte du temps de discussion entre Maître Furger et le prévenu avant les débats, au lieu des 8h00 indiquées dans la note professionnelle. Pour la communication du dispositif, qui a duré une heure, sont admises une heure pour la stagiaire qui a participé seule à l'audience et une heure pour le débriefing avec le prévenu à la suite de la communication du jugement, au lieu des 4h00 indiquées. Ce sont ainsi 66h40, rémunérées à CHF 230.-/heure (Me Furger) et 1h00, rémunérée à CHF 100.-/heure (stagiaire), plus TVA de 8.1%, qui doivent être indemnisées, pour un montant total de CHF 16'683.43 ($66.66 \times 230 + [66.66 \times 230 \times 8.1\%] + 1 \times 100 + [1 \times 100 \times 8.1\%]$). Les 24h00 de déplacement pour cette période sont admises. Elles sont indemnisées à raison de 16h00 (Me Furger) à CHF 200.-/heure et à raison de 8h00 (stagiaire) à CHF 100.-/heure, plus la TVA de 8.1%, soit un montant de CHF 4'324.- ($16 \times 200 + [16 \times 200 \times 8.1\%] + 8 \times 100 + [8 \times 100 \times 8.1\%]$).

E. 5.3.3

Le total des débours, chiffrés par Maître Furger à CHF 1'989.80, a été adapté comme suit. Maître Furger a facturé CHF 389.80 pour deux nuits lors des débats du 19 août 2024, ainsi que CHF 197.40 pour une nuit le 24 janvier 2025. La Cour a reconnu la somme de CHF 114.- par nuit, pour un total de CHF 456.- pour

- 81 - SK.2024.4 quatre nuits (deux nuits le 19 août 2024 et deux nuits le 24 janvier 2025 pour Maître Furger et la stagiaire). Ce montant correspond à celui facturé par Maître Kunz, qui a été admis. Les frais de repas pour les débats d'août 2024 ont été réduits à CHF 30.- par repas (CHF 60.- au total pour un repas de l'avocat et de la stagiaire), conformément à ce qui était prévu par l'art. 43 de l'ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers; RS 172.220.111.31), dans sa version en vigueur au moment des faits, par renvoi de l'art. 13 al. 2 let. 2 RFPPF. Les débours admis de Maître Furger se chiffrent ainsi à CHF 1'798.60.

E. 5.3.4

Au vu de ce qui précède, la Confédération versera à Maître Furger une indemnité de CHF 44'653.- (CHF 19'692.95 + CHF 2'154.- + CHF 16'683.43 + CHF 4'324.- + CHF 1'798.60),

TVA et débours compris, pour son activité de défenseur d'office du prévenu B.

E. 5.3.5

En application de l'art. 135 al. 4 let. a CPP, B. est tenu de rembourser à la Con- fédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître Furger.

- 82 - SK.2024.4

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.